

Règlement de fonctionnement des délégations du Conseil municipal de la Commune d'Anières



LC 02 115

du 04 décembre 2007

(Entrée en vigueur : 01.01.2008)

Art. 1 Elections

Le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentants dans les commissions, les fondations, les groupements intercommunaux et les diverses associations auxquels la Commune participe et dans lesquels siègent des délégués du Conseil municipal.

Art. 2 Durée du mandat

Les représentants sont élus pour la durée de la législature au cours de la première séance ordinaire de la législature.

Art. 3 Fin du mandat

¹ Le Conseil municipal peut relever ses représentants de leur mission en tout temps.

² En cas de vacances, le Conseil municipal élit un nouveau représentant.

Art. 4 Objectifs

Le Conseil municipal fixe, au plus tard dans les six mois après l'élection de ses représentants, les objectifs stratégiques et financiers qu'il entend atteindre. Ces objectifs sont évalués et mis à jour régulièrement.

Art. 5 Rapports

Les représentants sont tenus de faire rapport, au moins une fois l'an, au Conseil municipal au sujet de leurs activités.

Art. 6 Instructions

¹ Le Conseil municipal (respectivement la Commission compétente) entend ses représentants aussi souvent qu'il le juge nécessaire, mais au moins une fois l'an pour :

- a) mettre à jour les objectifs stratégiques et financiers que la Commune entend atteindre ;
- b) débattre des points à l'ordre du jour des réunions des commissions, des fondations, des groupements intercommunaux et des diverses associations au cours desquelles les représentants du Conseil municipal sont amenés à voter.

² Le Conseil municipal est, à cet effet, en droit de donner à ses représentants des instructions de vote.

³ A défaut de telles instructions, les représentants exercent leur mandat dans les limites de leur pouvoir d'appréciation en tenant compte des intérêts de la Commune et de ses autorités.

Art. 7 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement approuvé par le Conseil municipal en date du 4 décembre 2007 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

² Il annule toute autre directive et instruction antérieures.